



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le

30 DEC. 2020

AP n° 2020-APC-194-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
SAS CHAMPAGNE GOSSET
à EPERNAY**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2000, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vins,) la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99-A-92-IC du 26 octobre 1999, autorisant la Sté JEANMAIRE à poursuivre l'exploitation de son établissement situé 12 rue Godart Roger à ÉPERNAY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 2008-APC-83-IC du 30 juin 2008, concernant la révision des conditions d'exploiter le site et actant le changement de dénomination de l'établissement au profit de la SAS château MALAKOFF, récépissé de reprise d'exploitation enregistré sous le n° 2000-118 ;

Vu le récépissé n° DA 2009-80 du 4 août 2009, actant la reprise de l'exploitation de l'établissement par la SAS Champagne GOSSET ;

Vu les documents fournis par l'exploitant le 28 octobre 2010, complétés le 2 mars 2011 et le 25 septembre 2012, décrivant les modifications réalisées et envisagées sur le site ;

Vu la lettre de l'exploitant du 24 mai 2017 actualisant le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement desquelles relève l'établissement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 novembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire pour confirmer ou infirmer son accord sur le projet d'arrêté complémentaire ayant valeur d'accord tacite.

Considérant que la mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement desquelles relève l'établissement est nécessaire ;

Considérant que la construction d'un bâtiment de stockage de produits finis, étant soumise à elle seule au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251, les dispositions constructives de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité peuvent être rendues opposables à cette construction ;

Considérant que le transformateur contenant des polychlorobiphényle (PCB) a été évacué vers un établissement dûment autorisé à le recevoir (certificat d'enlèvement du 2 avril 2009).

Le demandeur entendu.

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne.

Arrête

Article 1 - Champ d'application

La SAS Champagne GOSSET, dont le siège social se situe au 69 rue Jules Blondeau à AY-CHAMPAGNE, exploite des installations de préparation et de conditionnement de vin sur un terrain d'une superficie totale de 18 866 m², sur la parcelle cadastrée AK 95, située au 12 rue Godart Roger à EPERNAY.

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, la SAS Champagne GOSSET est autorisée :

- à exploiter un nouveau bâtiment de stockage de produits finis et autres matières combustibles de 493 m² sur ce même site,
- à déplacer le lieu de stockage d'étiquettes de la ligne d'habillage existante,
- à modifier les conditions de stockage des cartons et capsules suite à la création d'un plancher au-dessus de la ligne d'habillage.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

S'appliquent au nouveau bâtiment, et à lui seul, les prescriptions générales de l'arrêté du 26 novembre 2012, applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

Article 2 - Rubriques de classement

Le tableau des rubriques de la nomenclature de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-APC-83-IC du 30 juin 2008 réglementant les installations exploitées par la SAS Champagne GOSSET est modifié comme suit :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Préparation, conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an.	2251-b-1	E	25 225 hl/an
Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone : équipement frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieur à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	1185-2- a	DC	320 kg groupes froid cuveries : 292 kg local étiquettes : 5 kg bac congélation : 23 kg

A = autorisation - E = enregistrement - DC = déclaration à contrôle périodique

Les installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation « ou de l'enregistrement » (Art R 512-55 du code de l'environnement).

L'autorisation d'exploiter vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Article 3 : Transformateur contenant des PCB

L'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-APC-83-IC du 30 juin 2008 révisant les conditions d'exploitation de la SAS Champagne GOSSET est abrogé.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Notification

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction départementale des territoires – service urbanisme, à la direction départementale des services incendie et secours, à la direction de l'agence de l'eau, à la sous-préfecture d'Epemay ainsi qu'au maire d'Epemay.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la SAS Champagne GOSSET – site d'Epemay – 12 rue Godart Roger à Epemay (51200).

Monsieur le Maire d'Epemay communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne, pendant une durée minimale de 4 mois.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**


Denis GAUDIN

Voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

